



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18
Date : 6 décembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* ALFRED YEKATOM**

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur M. James Stewart, Procureur adjoint	Le conseil de la Défense M ^e Stéphane Bourgon
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier M. Peter Lewis	La Section de l'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend par la présente la Décision portant désignation d'un juge unique.

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en République centrafricaine (RCA) depuis le 1^{er} août 2012¹.
2. Le 18 juin 2014, cette situation a été assignée à la Chambre².
3. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom³, lequel a été remis à la Cour le 17 novembre 2018.
4. La Chambre renvoie aux articles 39-2-b-iii et 57-2-b du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 47-1 du Règlement de la Cour.
5. Au vu des critères énoncés dans les dispositions susvisées et, en particulier, de la nécessité de veiller à la bonne gestion, à la rapidité et à l'efficacité de la procédure, la Chambre considère qu'il convient de désigner la juge Tomoko Akane comme juge unique chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans la présente affaire, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, pour la période allant du 14 décembre 2018 au 23 décembre 2018 (inclus).
6. Pour les mêmes raisons, la Chambre considère qu'il convient de désigner ensuite le juge Rosario Salvatore Aitala comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la présente affaire, sous réserve de

¹ Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

² Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1 ; voir aussi Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, 16 mars 2018, ICC-01/14-12.

³ ICC-01/14-01/181-US-Exp. Une version publique expurgée de ce mandat a été délivrée le 17 novembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

l'article 57-2-a du Statut, pour la période allant du 24 décembre 2018 au 23 janvier 2019 (inclus).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉSIGNE la juge Tomoko Akane comme juge unique chargée d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom* pour la période allant du 14 décembre au 23 décembre 2018 (inclus), et

DÉSIGNE le juge Rosario Salvatore Aitala comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom* pour la période allant du 24 décembre 2018 au 23 janvier 2019 (inclus).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. Le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président**

/signé/

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le jeudi 6 décembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)